

La Frette-sur-Seine

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué en urgence le 12 avril, Conformément aux articles L.2121-10, et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe AUDEBERT, Maire

Étaient présents :

Philippe AUDEBERT, Nathalie JOLLY, Claudine THIRANOS, André BOURDON, Laurence GUERNE, Patrice JACQUET, Bernadette VOOGSGERD, Carole BERGER-JACOB, Christian TETARD, Philippe BARBIER, Patrice GOSNET, Alaine HOUREZ, Julia NOJAC, Grégory BENOIT,

Étaient régulièrement représentés :

Nathalie NIOGRET par Julia NOJAC
Céline RICHARD par Patrice GOSNET

Étaient absents :

Philippe BUIRON, Steve IDJAKIREN, Jean DECROIX, Chimina Kossiva NEGLOKPE, Brice BRUNET, Laurent FOHRER, Eliane CHIDIACK et Bruno MELGIES,

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 16

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente.

Après constatation que le quorum est atteint, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, désigne Julia NOJAC Secrétaire de séance.

1. APPROBATION DE LA PROCEDURE DE CONVOCATION D'URGENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire précise que suite à l'avis de la préfecture sur la délibération D/2023/19 du 30 mars 2023 sur le vote des taux des impôts locaux et considérant que ces taux doivent être définis avant le 15 avril 2023, le recours à la procédure d'urgence est justifié par l'intérêt d'une bonne administration de la commune.

En effet, l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence* ».

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la procédure d'urgence appliquée à la présente convocation du Conseil Municipal.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'est formulée sur le compte-rendu transmis.

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 est adopté à l'**unanimité**.

Absent à la séance du 30 mars 2023 ne prend pas part au vote : Philippe BARBIER.

3. TAUX DES IMPOTS LOCAUX 2023

Monsieur le Maire indique que lors de la précédente réunion du Conseil Municipal, les taux d'imposition pour 2023 ont été définis comme suit :

| | |
|----------------------------------------------------------------------------|---------|
| Taxe Foncier bâti : | 37,79 % |
| Taxe Foncier non bâti : | 59,04 % |
| Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés : | 20,00 % |

Il a été précisé alors, qu'à compter de cette année, les communes doivent voter le taux de taxe d'habitation en même temps que les autres taux et cela **avant le 15 avril 2023**.

Le nouveau nom de la taxe d'habitation est « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Les services de la Préfecture, après analyse de la délibération transmise, ont indiqué que le taux défini pour la nouvelle taxe d'habitation n'était pas correct.

En effet, la commune avait fixé à 20% ce taux alors qu'il était auparavant de 15.09%.

La commune ne peut cependant pas augmenter le seul taux de la Taxe d'Habitation (TH) qui doit évoluer dans les mêmes proportions que le taux de Foncier bâti ou le taux moyen de Foncier Bâti et Foncier Non Bâti.

De ce fait, le Conseil Municipal ne souhaitant pas augmenter les taux de la Taxe sur le Foncier Bâti et de la Taxe sur le Foncier Non Bâti, il est nécessaire de revoir le taux de la Taxe d'Habitation et de le fixer à 15,09%.

Nathalie JOLLY demande si en 2024 le Conseil Municipal décide d'augmenter la taxe d'habitation est-ce que les autres taxes augmenteront également ou cette directive n'est valable que pour cette année ?

Monsieur le Maire précise qu'il y a effectivement un lien entre ces taxes et que s'il est décidé en 2024 d'augmenter la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier devra être automatiquement et proportionnellement augmentée.

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour la taxe d'habitation ne représente pas une manne énorme pour la commune puisqu'il n'y a que 85 résidences secondaires sur la ville. Ces propriétaires de résidences secondaires sont pour la plupart d'anciens frettois qui, au moment de leur retraite, ont interverti leurs anciennes résidences secondaires en résidences principales. Ces résidents n'ont plus d'enfants donc ne fréquentent pas nos centres de loisirs, nos écoles, nos gymnases et nos restaurants scolaires, ils n'ont donc plus d'impact sur les infrastructures frettoises et payent la taxe foncière comme tous les propriétaires.

Alaine HOUREZ demande pourquoi l'immobilier est autant taxé, même si aujourd'hui la taxe d'habitation a été supprimée.

Monsieur le Maire indique que beaucoup de maires estiment que la suppression de la taxe d'habitation est une ineptie, car avec cette réforme, les locataires n'ont plus de lien financier avec leur commune. Les communes n'ont plus que la taxe foncière comme impôt communal. Toutes les taxes économiques (CVAE,

CFE...) sont perçues par les agglomérations ou les départements.

Actuellement, avec l'augmentation des prix due à l'inflation, la TVA perçue par les agglomérations ou les départements représente un impôt dynamique, ce qui n'est pas le cas de la taxe foncière.

Les communes n'ont plus que les dotations de compensation de l'Etat et la taxe foncière comme rentrées financières. Il y a aujourd'hui une réelle absence d'autonomie financière des collectivités locales.

Nathalie Jolly souligne le manque d'équité de traitement entre les habitants. Auparavant, la taxe d'habitation était due par tous, locataires et propriétaires. Aujourd'hui, les locataires ne payent pas de taxe communale.

Monsieur le Maire précise qu'effectivement les Maires étaient majoritairement contre la suppression de la taxe d'habitation car désormais, il y a deux catégories de citoyens : les propriétaires qui participent au financement des biens communs et les locataires qui ne payent plus l'impôt communal et profitent toutefois de ces biens communs.

Patrice GOSNET indique que le dernier rapport effectué par Agnès VERDIER Directrice de la fondation IFRAP, annonce 57 % de locataires au niveau national.

Monsieur le Maire précise qu'à La Frette, il y a environ 80% de propriétaires.

Après ces échanges, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

VALIDE l'abrogation de la Délibération n° 2023/19 du 30 mars 2023,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Taxe Foncier Bâti : | 37,79 % |
| Taxe Foncier non Bâti : | 59,04 % |
| Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés (Taxe d'Habitation): | 15,09% |

4. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique qu'il n'a reçu aucune question diverse des élus pour cette séance.

La séance est levée à dix-neuf heures.

La secrétaire de Séance


Julia NOJAC

Le Maire,


Philippe AUDEBERT

Délibération rendue exécutoire du fait de :

- Sa transmission au contrôle de légalité le : *15 Juin 2023*
- Sa publication sur le site internet de la commune le : *15 Juin 2023*